

Observations sur les propositions du groupe Pavia en faveur d'une circonscription électorale nationale

Hugues DUMONT
Professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis
Texte revu de l'exposé du 18 janvier 2006

Je remercie chaleureusement mes collègues Philippe Van Parys et Kris Deschouwer, et plus largement les membres du groupe Pavia, pour leur invitation.

Ils m'invitent à réagir à leur idée d'une circonscription électorale nationale et à la très intéressante note de Dave Sinardet qui étudie en profondeur les avantages et les inconvénients d'une série d'options entre lesquelles il faut trancher si l'on veut avancer une proposition concrète, précise et bien pensée. Je dois donc d'abord m'expliquer brièvement sur mes critères d'évaluation. J'en utiliserai trois. Un critère juridique, tout d'abord : je songe évidemment à la Constitution (Cst), non sans ajouter qu'elle est évidemment révisable, moyennant certaines conditions ; à l'article 3 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)¹ combiné le cas échéant avec l'art. 14 de la CEDH², ainsi qu'à l'article 25 du Pacte ONU sur les droits civils et politiques³. Un souci de cohérence institutionnelle ensuite. Et enfin le réalisme politique.

Sur le plan constitutionnel, ce qui va suivre ne résulte encore que d'un premier examen superficiel. Par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme, qu'il me soit permis de rappeler d'emblée la jurisprudence de ses organes, à savoir que, dans certaines limites que l'on évoquera plus loin, les Etats disposent en principe d'une marge nationale d'appréciation assez large quant au découpage des circonscriptions électorales et à la répartition des sièges entre elles⁴.

¹ « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ».

² Il s'agit du principe de non-discrimination dans la jouissance des droits consacrés par la CEDH.

³ « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs (...) ».

⁴ Cfr not. Cour eur. D.H., arrêt *Mathieu-Mohin et Clerfayt contre Belgique* du 2 mars 1987, §54 et déc. 8 décembre 1981, X. contre Islande, DR, 27, 145, cités par F. SUDRE et al., *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2003, p. 492-493.

Pour la facilité de la discussion, je structure cette note en trois points. Je vais d'abord prendre position par rapport à vos prémisses, donc par rapport aux constats et aux motivations qui soustendent les propositions de réforme électorale de votre groupe (I). Je vais ensuite sélectionner dans ces propositions celle qui me semble la plus correcte juridiquement, la plus cohérente et la moins irréaliste (II). Et enfin, je réagirai à cette proposition en vous soumettant deux petites réflexions en guise de conclusion (III).

I. Des prémisses irrécusables

Vos propositions s'appuient à mes yeux sur un constat irrécusable : le système électoral en vigueur est effectivement construit de telle sorte que nos mandataires politiques fédéraux n'ont de comptes à rendre qu'aux électeurs de leur propre communauté. Il en résulte une réduction des débats électoraux à des discussions intra-communautaires et une inaptitude de ces mêmes débats à susciter une discussion inter-communautaire, alors que les compromis dont notre Etat bipolaire se nourrit pour survivre auraient idéalement besoin de ces discussions intercommunautaires, sur la scène électorale précisément, et pas seulement au Conseil des ministres, pour recevoir une authentique légitimité démocratique. Donc, nous sommes pleinement d'accord sur les prémisses.

Tout au plus, j'ajouterais des nuances. Par exemple, il est fréquent que des ministres francophones soient questionnés par des parlementaires flamands et vice versa. Le Conseil des ministres et le comité de concertation ne sont donc pas les uniques lieux de débats intercommunautaires en Belgique. Le Parlement l'est encore aussi. Par ailleurs, aucun obstacle juridique n'empêche actuellement un parti francophone de se présenter dans les circonscriptions électorales flamandes et vice versa pour l'élection des députés, mais, faut-il le rappeler, cette possibilité n'est guère utilisée, quoique, jusqu'il y a quelques années le PRL présentait des listes à Louvain et le Vlaams Blok a présenté récemment des listes dans le Hainaut... Mais ces nuances n'enlèvent rien à la pertinence de vos constats.

Certains de mes amis décodent dans vos propositions les traces d'un présupposé contre-factuel, à savoir que le peuple belge serait -fût-ce potentiellement-homogène. Personnellement, je n'y vois rien de tel. Vous savez parfaitement combien le peuple belge est profondément divisé par le clivage communautaire. Vous voulez seulement que ce clivage n'exclue pas le dialogue, y compris sur la scène électorale, ni la possible émergence, dans les marges d'un système qui demeurerait le reflet de la dualité sociologique de ce peuple, d'une élite politique bilingue légitimée par le suffrage universel au-delà des limites de sa propre communauté. Je partage cette préoccupation.

II. La proposition la plus crédible ou la moins invraisemblable

Cela étant dit, je sélectionne maintenant une des propositions que vous mettez sur la table en vue de remédier à ce déficit démocratique. Pour une partie (10 à 15 ou + ou – 50) des sièges à pourvoir lors de la désignation des 150 membres de la Chambre des représentants, l'élection serait organisée sur une circonscription nationale coïncidant avec l'entièreteré du territoire de la Belgique. Pour la partie restante des 150 sièges (140, 135 ou 100), l'élection continuerait à se dérouler dans des circonscriptions coïncidant avec les limites provinciales, sous réserve du sort de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde dont vous ne parlez pas.

1) Rejet de la piste sénatoriale et option camérale

J'écarte donc d'emblée l'hypothèse que vous envisagez aussi de placer ces sièges « nationaux » au Sénat. Je crois en effet que cette alternative prête le flanc à trois critiques assez fondamentales.

Premièrement, même s'il ne faut pas surdimensionner la logique du modèle fédéral, autrement dit même si l'on sait que chaque Etat fédéral est à bien des égards une construction institutionnelle sui generis, on admet assez généralement que le fédéralisme va de pair avec un principe de participation des collectivités fédérées à l'élaboration des lois fédérales au moyen précisément d'un Sénat composé d'élus représentatifs de ces collectivités. Placer vos sièges « nationaux » au Sénat, ce serait travailler à rebours de la logique fédérale. Les placer dans la Chambre des représentants est en revanche parfaitement conforme à cette logique et serait de nature à la renforcer.

Deuxième objection contre la piste sénatoriale : la composition actuelle du Sénat fait déjà l'objet de nombreuses critiques parce qu'elle associe des catégories hybrides : des sénateurs élus directement, des sénateurs désignés par les Parlements de Communauté, des sénateurs cooptés et des sénateurs de droit. Votre piste sénatoriale ne ferait qu'amplifier, sinon confirmer ce caractère hybride, alors que le Forum institutionnel du gouvernement Verhofstadt II s'est promis d'y remédier⁵.

J'ajoute –troisième objection- que la piste sénatoriale ne ferait également que renforcer la discordance que l'on doit reprocher à la composition actuelle du Sénat par rapport à sa fonction de chambre de réflexion. On sait en effet que les locomotives électorales qui sont particulièrement tentées de se présenter devant

⁵ En partant de l'accord du 26 avril 2002 sur lequel on consultera utilement B. CADRANEL, « La déclaration de révision de la Constitution d'avril 2003 », *C.H. du CRISP*, n°1811-1812, p. 30 et sv.

les deux grands collèges électoraux néerlandais et français utilisés pour la désignation des sénateurs élus directement, ne sont guère empressées de se livrer aux études et de s'adapter à la temporalité plus lente des travaux qu'appelle une chambre de réflexion⁶. Elles seraient bien mieux à leur place à la Chambre qui doit suivre le rythme trépidant du gouvernement. En remplaçant tout ou partie de ces sénateurs par ceux que vous appelez de vos vœux et qui seraient eux des « super-locomotives électorales », vous ne feriez qu'accentuer cette malheureuse discordance actuelle entre une règle de composition et une règle de compétence.

Exit donc, pour moi, la piste sénatoriale. Examinons par conséquent la piste camérale.

Les deux objections contre celle-ci évoquées par Dave Sinardet dans sa note du 3 octobre 2005 (p. 1-2) ne me paraissent pas faire le poids face aux trois objections que je viens d'avancer contre la piste sénatoriale. Il est vrai que l'ajout d'une nouvelle catégorie de circonscription électorale n'aurait pas pour vertu première de simplifier le paysage institutionnel, mais il n'est pas interdit d'espérer une simplification du côté du Sénat. Il est vrai aussi qu'en diminuant le nombre de sièges à répartir dans les circonscriptions provinciales, on y diminuera la proportionnalité du scrutin, mais cela me paraît plutôt un effet favorable⁷...

Il reste maintenant à préciser la formule à l'intérieur de la piste camérale, non sans préciser que **celle-ci exigerait évidemment la révision de l'article 63 de la Cst** qui prévoit le principe du sectionnement du territoire en plusieurs circonscriptions électorales dans des termes qui excluent l'utilisation d'une circonscription unique, fût-ce pour une partie des députés⁸. On notera au passage que l'article 63, §§1^{er} à 3, de la Cst est pour le moment soumis à révision (mais bien sûr pour d'autres motifs⁹).

2) *Le nombre de sièges : un inévitable minimum*

Combien de sièges « nationaux » de députés ? 10 à 15 ou + ou – 50 ? Idéalement, je tirerais vers le haut : plutôt 50 que 10. En effet, s'il devait se trouver un consensus miraculeux pour introduire une réforme aussi radicale que celle que vous proposez, autant donner à cette catégorie de députés un poids substantiel et une représentativité assez large (les 10 ou 15 « nationaux »

⁶ Cfr not. H. DUMONT, « Le lien entre les fonctions de représentation et de réflexion », in *Quelles réformes pour le Sénat ? Propositions de 16 constitutionnalistes*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 65-69.

⁷ Je reconnais que cette prise de position un peu cavalière justifierait beaucoup d'autres développements...

⁸ Pour n'évoquer qu'un seul argument, disons seulement ceci : si l'on devait appliquer l'article 63, §2, de la Cst à la circonscription nationale envisagée, il faudrait lui accorder les 150 sièges que compte la Chambre, de sorte qu'il ne resterait plus aucun siège à répartir entre les autres arrondissements électoraux à taille provinciale.

⁹ Cfr *ibidem*, p. 35-38.

seraient un peu perdus dans la masse des 150 et seraient moins représentatifs). Ce serait surtout recommandable par souci de cohérence si l'on devait transformer le Sénat en une assemblée qui serait elle quasi-exclusivement représentative des Communautés.

Mais le problème-clé réside dans le très petit nombre de candidats francophones capables d'affronter la scène électorale néerlandophone dans la langue des électeurs. Donc, par réalisme et non par idéal, je dirais 10 ou 15, du moins lors de la prochaine élection, ce chiffre pouvant monter progressivement d'élection en élection pour atteindre à terme le tiers des sièges.

En toute hypothèse, le ou les chiffres retenus devraient figurer dans l'article 63 de la Cst.

3) Une indispensable appartenance des candidats à un rôle linguistique

Dans l'état actuel de la Belgique, tout comme dans l'avenir –du moins dans les limites du prévisible-, il n'est ni réaliste ni souhaitable d'imaginer que l'on pourrait renoncer aux dispositifs les plus cruciaux de protection de la minorité francophone (qui sont d'ailleurs aussi des dispositifs propres à prémunir la majorité du groupe linguistique néerlandophone de tout risque de minorisation), à savoir les lois à majorité spéciale (art. 4 de la Cst), la sonnette d'alarme (art. 54 de la Cst) et la parité au Conseil des ministres (art. 99 de la Cst). Or ces mécanismes supposent que tous les parlementaires (sauf le sénateur germanophone...) appartiennent à l'un ou l'autre des deux groupes linguistiques français et néerlandais (art. 43 de Cst).

Par conséquent, je ne vois pas comment l'on pourrait introduire dans ce système bipolaire une troisième catégorie de « purs belges assexués » composée par les députés élus sur la base d'une circonscription nationale. L'insertion de cette catégorie tierce ne serait pas seulement une incongruité sur le plan de la réalité sociologique. Elle ferait éclater tout le système actuel sans pour autant conduire à un système alternatif viable. Il serait par exemple aberrant de ne pas prendre en compte les suffrages émis par ces députés « nationaux » lors des votes portant sur les lois spéciales qui sont précisément les lois les plus décisives pour les équilibres communautaires. On pourrait évidemment imaginer des majorités spéciales encore plus raffinées en exigeant, en plus des trois quorums actuels (majorité des présents dans chaque groupe linguistique, majorité des suffrages dans chacun de ces mêmes groupes et majorité des deux tiers au total), un double quorum supplémentaire de présences et de suffrages parmi ces députés nationaux. Mais ce serait un nouveau facteur de complication. Et surtout, cela reviendrait à conférer un inacceptable droit de véto à un petit groupe de 8

députés (soit la majorité parmi les 15). Le même raisonnement par l'absurde est évidemment transposable au mécanisme de la sonnette d'alarme.

Donc, vos députés « nationaux » devraient inévitablement se rattacher à l'un ou l'autre groupe linguistique, soit dès avant les élections par une déclaration d'appartenance linguistique¹⁰, soit après les élections en prêtant serment prioritairement dans l'une ou l'autre langue. Il ne faudrait donc pas modifier les vaches sacrées que sont les articles 43 et 54 de la Cst.

4) Interdiction du système des doubles candidatures ?

La loi du 13 décembre 2002 portant diverses modifications en matière de législation électorale a dérogé à l'interdiction classique d'être simultanément candidat à la Chambre et au Sénat. S'il était élu à la fois à la Chambre et au Sénat, le candidat ne pouvait cependant exercer qu'un seul de ces mandats. La Cour d'arbitrage a certes toléré ce système pour les dernières élections législatives fédérales du 18 mai 2003 (cfr son arrêt en suspension n°30/2003 du 26 février 2003, considérants B.18.2 jusque B.19.5), mais elle l'a annulé pour le futur dans son arrêt au fond n°73/2003 du 26 mai 2003. A ses yeux et à raison à mon estime, ces candidatures simultanées sont « de nature à tromper l'électeur puisqu'il ne peut pas apprécier l'effet utile de son vote ». En outre, ajoute la Cour, ce système « avantage sans justification raisonnable les candidats qui peuvent bénéficier de la double candidature » (considérant B.16.3). Aussi, l'article 118 du Code électoral précise bien que « nul ne peut être candidat à la fois à la Chambre et au Sénat ».

Il n'est cependant pas impossible que la Cour d'arbitrage accepte de revoir ce raisonnement à la lumière du contexte assez différent que formerait le système que vous proposez. En effet, il me paraît pas juridiquement implaidable sous l'angle du principe d'égalité de vouloir compenser la prise de risque des personnalités qui se présenteraient sur la liste des candidats à un siège de député « national », par la faculté qui leur serait offerte de se présenter simultanément soit au sénat soit dans un arrondissement électoral de taille provinciale.

La note de Dave Sinardet qui se prononce en faveur des doubles candidatures et qui commet une petite erreur de droit se heurte donc ici tout au plus à une incertitude.

5) Un seuil multiple

¹⁰ Ce système est appliqué actuellement aux candidats à l'élection pour le Sénat : cfr art. 116, §4, al. 6, de la Cst.

La proposition d'instaurer un seuil électoral de 5% dans chacune des trois régions ou d'un demi pourcent dans chacune des provinces (sous réserve de Bruxelles-Hal-Vilvorde) semble cohérente puisqu'elle est nécessaire pour inciter les partis à chercher des voix des deux côtés de la frontière linguistique, autrement dit pour atteindre le but même qui sous-tend votre initiative.

Sur le plan juridique, la Cour d'arbitrage a rappelé dans son arrêt précité du 26 mai 2003 les principes à respecter. Premier principe, l'article 3 du premier protocole additionnel à la CEDH. Il « n'implique pas que la dévolution des sièges doive être le reflet exact du nombre de suffrages » et « il ne fait pas obstacle en principe à ce qu'un seuil électoral soit instauré » pour atteindre un but légitime, par exemple « en vue de limiter la fragmentation de l'organe représentatif » (considérant B.19.3). Ici, le but poursuivi serait de s'assurer une représentativité dans les trois régions, ce qui serait parfaitement légitime.

Deuxième principe : la représentation proportionnelle prévue à l'article 62 de la Constitution. Elle n'interdit pas au législateur « d'apporter au système de la représentation proportionnelle des limitations en vue d'assurer le fonctionnement des institutions démocratiques », écrit la Cour (B.19.4). Il est évident ici que le souci de mieux respecter qu'aujourd'hui l'article 42 de la Cst est un objectif parfaitement légitime.

Troisième principe : « toute différence de traitement entre les électeurs et entre les candidats doit (...) être compatible avec » le principe d'égalité et de non-discrimination des articles 10 et 11. Il conviendrait donc de comparer les effets du seuil envisagé dans votre proposition avec les effets du seuil actuel prévu par l'article 165bis du Code électoral qui resterait partiellement en vigueur, et de corriger le cas échéant le seuil envisagé si la comparaison révélait une discrimination, c'est-à-dire une manière injustifiée de traiter identiquement des situations différentes ou distinctement des situations identiques.

6) Système de représentation proportionnelle (RP) D'Hondt ou Imperiali

A priori, il n'y a pas d'enjeu constitutionnel à choisir le premier ou le second système de RP qui sont l'un et l'autre compatibles avec l'article 62, al. 2, de la Cst, mais on ne pourrait retenir le système Imperiali qui est moins proportionnel qu'en justifiant soigneusement la différence de traitement que ce choix engendrerait par rapport aux autres candidats qui se verraient encore appliquer le système D'Hondt. On pourrait aussi douter de la compatibilité de la coexistence de deux systèmes différents de représentation proportionnelle avec l'article 62, al. 2, de la Cst qui emploie le singulier dans sa formulation : « les élections se font par *le* (et non pas *les*) système de représentation proportionnelle que la loi détermine ».

7) Système de suffrages nominatifs et exclusion de l'effet dévolutif des votes en case de tête

Les arguments de Dave Sinardet en faveur d'un système de suffrages exclusivement nominatifs et donc contre l'effet dévolutif des votes en case de tête (p. 5) sont convaincants parce que seul ce système favorise la réalisation de votre objectif, à savoir celui d'inciter des personnalités politiques à débattre et à rechercher des voix de l'autre côté de la frontière linguistique.

Juridiquement, l'on pourrait justifier cette différence de traitement entre les candidats aux mandats de député « national » et les autres candidats par la légitimité du but poursuivi et par la spécificité de ces mandats.

8) Un indispensable système de quotas linguistiques

Il est inimaginable que les Francophones qui sont déjà en position minoritaire tant à la Chambre qu'au Sénat acceptent un système qui risquerait de les minoriser plus amplement. Des quotas linguistiques sont donc indispensables.

Par ailleurs, la proposition contredirait ses propres objectifs si elle devait aller de pair avec une obligation de ne présenter que des listes unilingues.

Je comprends donc bien qu'il soit envisagé de fixer un quota d'élus par groupe linguistique, tout en permettant aux listes bilingues de se présenter, étant entendu que chaque candidat aura fait une déclaration d'appartenance linguistique avant l'élection (rappel du point 7 : par ailleurs, le système du vote en case de tête est écarté au profit d'un système exclusivement fondé sur les votes de préférence).

Il me paraît certain que les quotas d'élus francophones et d'élus néerlandophones (que ce soit 29N/21F a priori ou un autre système) devraient trouver leur place dans l'article 63 de la Cst qu'il faudrait de toute façon réviser pour instituer le principe même de la circonscription nationale. Il n'y aurait donc pas lieu de craindre une objection de constitutionnalité si un candidat néerlandophone n'était pas élu avec un nombre de suffrages permettant à un candidat francophone de l'être, cette disparité n'étant que l'inévitable conséquence du choix que ferait le constituant lui-même en toute légitimité en faveur des quotas.

9) Les germanophones

Dans la logique bipolaire que conserverait la proposition, les germanophones pourraient se présenter librement sur une liste francophone, une liste néerlandophone ou une liste bilingue, après avoir choisi leur appartenance linguistique.

III. Une proposition séduisante, mais fort improbable

Je conclus par deux réflexions.

1. Le système que je viens de dessiner en filtrant vos diverses hypothèses me séduit sur le plan des idéaux politiques et il est juridiquement réalisable moyennant au moins une révision de l'article 63 de la Cst qui est actuellement révisable, mais je ne crois guère à sa praticabilité politique. Je crains que le ver centrifuge soit déjà entré si profondément dans la pomme étatique que ni la sauvegarde de celle-ci ni sa revitalisation démocratique n'intéressent plus les élites politiques des deux côtés de la frontière linguistique. Nous nous préparons à accentuer encore nos autonomies. Si je me laissais aller à durcir le trait, je serais tenté de dire qu'il est idéologiquement et intellectuellement soutenable, mais politiquement paradoxal d'imaginer que l'on s'y préparera mieux en renforçant nos aptitudes aux dialogues intercommunautaires. Un couple qui se déchire intensifie rarement ses moments de dialogue au plus fort du processus qui le conduit à se séparer¹¹, même s'il ne serait pas irrationnel de le lui suggérer...
2. Il est frappant d'observer qu'aucun des Etats fédéraux classiques comme les USA, la Suisse, l'Allemagne ou le Canada ne recourt à un système tel que celui que vous proposez. Pour les élections législatives fédérales, les partis s'y présentent dans des circonscriptions électorales qui ne dépassent jamais le territoire des entités fédérées¹². Mais le plus souvent¹³, les partis sont

¹¹ Je ne crois pas que le scénario d'avenir le plus probable serait celui d'une scission complète de l'Etat belge, mais tout donne à penser que l'on se dirige au moins vers un distanciellement accru. Quand les forces politiques quasi unanimes de la Communauté flamande réclament par exemple des paquets de compétences plus homogènes, il est rarissime qu'elles envisagent un transfert dans un autre sens que centrifuge, alors que cette exigence d'une plus grande homogénéité des compétences pourrait a priori justifier aussi bien certaines refédéralisations que des défédéralisations. Quel que soit l'avenir, le paradoxe qui mine la proposition sur le plan politique demeure donc difficilement niabile.

¹² Qu'il me soit permis de dire en toute amitié que la référence au système électoral allemand faite dans la carte blanche de K. DESCHOUWER et Ph. VAN PARYS, « Un Sénat sans sénateurs, une vraie Chambre fédérale », in *Le Soir*, 27 juin 2003, p. 13, prête à confusion à cet égard. Aucune circonscription n'y dépasse la taille des Länder.

¹³ Au Canada, par exemple, le Parti libéral du Québec n'a pas de lien structurel ni même idéologique avec le Parti libéral canadien qui se présente à l'échelle fédérale ou interprovinciale. A cet égard, le système politique belge présente un élément fédérateur que l'on ne trouve pas dans le système canadien, en ce que les mêmes partis sont représentés au Parlement fédéral et au Parlement de leur Communauté ou de leur Région. Ainsi, le discours plus intransigeant tenu par tel parti au Parlement de Communauté est tempéré par la nécessité de tenir des propos plus conciliants au niveau fédéral, du moins si ce même parti appartient à la coalition gouvernementale. Je remercie Nicolas Lagasse d'avoir attiré mon attention sur ce point.

nationaux ou ils entretiennent au moins des liens intercantonaux assez substantiels. Le fédéralisme belge ne dispose pas de cet indispensable ciment et le vrai problème est là. Car la réforme électorale que vous envisagez suppose la recréation, sous une forme ou une autre, de partis nationaux. Or, celle-ci n'est vraiment pas à l'agenda. Je sais que vous me répondrez en inversant mon raisonnement : cette réforme électorale serait précisément l'amorce initiale qui ne manquera pas d'inciter les partis à recréer des liens intercommunautaires. On se trouve donc devant un cercle vicieux : il n'y aura pas de réforme électorale faute de volonté politique, dis-je, et vous me répondrez qu'il n'y aura pas de volonté politique sans réforme électorale. Le problème vient du fait que la chronologie politique et juridique me donne malheureusement raison : une réforme électorale comme celle que vous préconisez exige une volonté politique égale à celle d'une majorité des deux tiers des suffrages dans les deux Chambres en raison de la révision constitutionnelle qu'elle postule¹⁴. Il demeure donc difficile de croire que l'on pourra réunir à court ou à moyen terme une majorité pareille pour nous sortir du cercle vicieux actuel et le transformer en cercle vertueux. Mais point n'est besoin d'espérer pour entreprendre. C'est d'autant plus vrai que la responsabilité des associations comme la vôtre -qui font l'honneur de la société civile- est certainement d'inviter les responsables politiques et plus largement les citoyens à au moins réagir à leurs bonnes idées. Donc entreprenons.

Je vous remercie pour votre attention.

P.S. Aucune des présentes réflexions ne constitue une prise de position de ma part sur le problème distinct à mes yeux de la scission ou du maintien de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

¹⁴ Voy. pour plus de précisions l'art. 195 de la Cst.